



Arrêt

n° 234 371 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes né à [D.] et vous viviez à [C.] depuis 2010. Vous étiez ferrailleur et sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 20 février 2018, à votre retour du travail, vous vous êtes retrouvé dans une manifestation de l'opposition visant à protester contre les résultats des élections communales. Vous avez été arrêté avec un ami et emmené au Commissariat central de [M.]. Vous y avez été battu et accusé d'être parmi ceux qui fabriquent des armes pour les fournir aux Peuls « de l'axe ». Vous avez refusé de signer un document pour reconnaître ces faits et le 23 février 2018, vous avez été transféré au PM3 de [Ma.]. Le lendemain, vous avez été emmené à la sûreté de [C.] où vous avez été détenu jusqu'au 03 octobre 2018, date de votre évasion. Un de vos amis vous a emmené dans une maison en construction et a effectué les démarches pour vous faire voyager.

Le 25 octobre 2018, vous avez pris un avion pour le Maroc muni de votre passeport. Le 07 novembre 2018, vous êtes arrivé en Espagne et le 02 décembre 2018, vous êtes arrivé en Belgique. Le 10 janvier 2019, vous introduisiez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau arrêté, maltraité voir tué, parce que vous avez été accusé de choses graves et que vous vous êtes évadé. Vous craignez en outre d'être ciblé par vos autorités parce que vous êtes peul et sympathisant de l'UFDG (p.7 du rapport d'entretien). Or, divers éléments empêchent de tenir votre récit d'asile pour établi et partant les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, vous dites avoir été détenu à la Sûreté de [C.] (appelée également Maison centrale) du 24 février 2018 au 03 octobre 2018, soit près de huit mois. Vous dites être sorti une seule fois pendant cette période et durant cette sortie, un détenu vous a expliqué les différents bâtiments de la prison. Vous dites encore que certains détenus étaient transférés d'une cellule à l'autre et vous racontaient comment étaient les autres cellules. Cependant, la description que vous faites de ce lieu de détention ne correspond pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Information des pays, COI Case GIN2019-06 du 19 août 2019 et plan esquissé par vous en annexe du rapport d'entretien), de sorte que cette détention ne peut être tenue pour établie.

En outre, vos propos généraux et dénués de tout élément de vécu confortent le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez pas été détenu à la Maison Centrale. En effet, si vous êtes en mesure d'expliquer l'organisation des cellules (en précisant le nombre de cales par bâtiments) et des repas ainsi que le fonctionnement de la prison et les visites de la Croix rouge, il y a lieu de constater que vous relatez des éléments de manière impersonnelle, sans inclure dans votre récit des détails de ce que vous avez personnellement vécu, vu ou entendu à ce sujet. A titre d'exemple, vos propos restent généraux quand vous parlez de la Croix Rouge, disant « quand ils constataient qu'un détenu était très malade, ils s'organisaient pour le conduire à l'hôpital. Des fois aussi, ils pesaient les détenus... », sans autre élément plus précis permettant de penser que vous avez réellement vécu cette situation. Dès lors que des rapports sont publiquement disponibles sur la Maison centrale, le Commissariat général estime que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que vous ayez réellement vécu cette détention. A ce propos, alors qu'il vous est demandé de raconter des événements qui vous ont particulièrement marqué durant cette détention, vous dites que vous avez été battu plusieurs fois et blessé au bras. Il vous est demandé de raconter d'autres événements, vous dites seulement que « les gens » se battaient tout le temps. Invité à fournir des exemples, vos propos restent vagues et vous évoquez le fait que vous étiez en cellule avec des bandits et des criminels, sans être en mesure de

relater un événement dans son contexte précis (pp.15 et 16 du rapport d'entretien). De même, les informations que vous fournissez au sujet de vos codétenus sont extrêmement sommaires et ne témoignent nullement d'un vécu.

En outre, vous ne pouvez pas expliquer de manière convaincante comment votre ami [M.K.] a pu vous faire évader. Ainsi, vous dites qu'il a appris par un certain [S.] avec qui vous travailliez que vous aviez été arrêté mais ignorez comment [S.] était au courant de votre arrestation. (p.9 du rapport d'entretien). Vous ne savez pas non plus si [M.K.] a dû payer pour votre évasion et ne fournissez aucune information au sujet des démarches qui ont été entreprises pour vous faire évader et ce, alors que vous aviez des contacts avec [M.K.] après votre évasion (p.18 du rapport d'entretien).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général remet en cause votre détention et votre évasion et partant, les craintes dont vous faites état. Cette détention et cette évasion étant, selon vos dires, à l'origine de votre départ de Guinée, la crédibilité générale de votre récit d'asile s'en trouve affectée.

Par ailleurs, vous ne fournissez pas d'élément permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché et seriez ciblé par vos autorités nationales en cas de retour en Guinée.

En effet, vous ne mentionnez pas de problème durant la période qui a suivi votre évasion et pendant laquelle vous étiez caché dans une maison en chantier. Vous ignorez si vous avez été recherché durant cette période et n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur cette question. Il en va de même depuis que vous avez quitté le pays, vous n'avez obtenu aucune information indiquant que vous étiez recherché par vos autorités et n'avez effectué aucune démarche afin de vous enquérir de votre situation, et ce, alors que vous avez des contacts en Guinée (pp.10 et 11 du rapport d'entretien). Vous déclarez en outre que votre épouse n'a pas eu de problème après votre départ du pays (p.4 du rapport d'entretien).

Il convient à ce sujet de relever que votre attitude correspond peu à celle d'une personne qui vient de s'évader et déclare craindre pour sa vie. D'une part, alors que vous venez de vous évader, vous prenez le risque de quitter le pays par l'aéroport muni d'un passeport à votre nom (p.4 du rapport d'entretien). D'autre part, si dans un premier temps, vous dites n'avoir effectué aucune démarche pour obtenir votre passeport, vous déclarez ensuite avoir signé un document (sans toutefois pouvoir préciser lequel) et avoir donné vos empreintes à [C.], « près du ministère où on fait les passeports » (pp. 4, 5 et 10 du rapport d'entretien) et ce, durant la période où vous étiez caché après votre évasion. Il n'apparaît pas cohérent que vous preniez le risque de vous rendre dans ce ministère alors que vous déclarez par ailleurs être recherché par vos autorités.

En ce qui concerne votre crainte du fait de votre sympathie pour l'UFDG, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Soulignons que vous déclarez être un simple sympathisant du parti et n'avoir occupé aucune fonction au sein de ce parti. Vous expliquez qu'il vous arrivait d'aller au siège ou d'assister à des meetings mais que vous ne participiez pas à des réunions ou manifestations du parti (p.6 du rapport d'entretien). Dès lors, vu votre faible implication dans ce parti et étant donné que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que les autorités guinéennes vous cibleraient comme étant activement impliqué dans le parti (les faits relatés par vous étant remis en cause), étant donné que vous n'avez jamais

connu de problèmes avec les autorités guinéennes auparavant (p.7 du rapport d'entretien), il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du seul fait de votre sympathie pour l'UFDG.

Enfin, concernant votre crainte liée à votre origine ethnique, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir fiche « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. Il ne ressort toutefois nullement de ces mêmes informations que les Peuls feraient l'objet d'une persécution systématique en Guinée.

Etant donné que les problèmes que vous avez invoqués ne sont pas établis et que vous n'avez pas rencontré auparavant de problème en raison de votre ethnie (p.19 du rapport d'entretien), vous ne fournissez pas d'élément personnels permettant de penser qu'il existe en votre chef une crainte de persécution pour ce motif.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel parvenues en date du 24 juin 2049. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. S'agissant du volet relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.2.2. En substance, elle émet les critiques et considérations suivantes relativement à la décision attaquée :

2.2.2.1. S'agissant en premier lieu du volet remettant en question la crédibilité du séjour en prison du requérant et de son évasion, elle souligne le caractère partiel et invérifiable des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse, dès lors que la documentation qu'elle produit pour soutenir ses conclusions (voir dossier administratif, pièce 23/3) ne communique pas en leur intégralité les comptes rendus des échanges de courrier électronique et des conversations téléphoniques mentionnés. Elle soutient que la partie défenderesse a en conséquence et sur ce point violé les droits de la défense et du principe du contradictoire.

Elle relativise l'importance des erreurs qu'auraient commises le requérant relativement à l'organisation spatiale de son lieu de détention, et souligne que l'importance du plan qu'il lui a été demandé de dessiner ne lui a pas été communiquée. Elle en tire qu'en concluant à l'incompatibilité entre les explications du requérant à ce sujet et les informations objectives dont elle disposait de son côté, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste que les autres propos du requérant au sujet de son séjour en prison seraient impersonnels et dénués de détails, qu'elle cite de manière concrète.

Elle revient également sur son évasion, en contestant le manque de crédibilité. Elle revient à cet effet sur les rapports et échanges entre [S.], [M.K.], et le requérant. Elle souligne que bien qu'il en ait été fait grief au requérant, il ne lui a pas été posé de questions sur l'absence d'informations en sa possession sur les démarches entreprises par [M.K.] en vue de le faire évader. Elle conclut à une nouvelle erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2.2. S'agissant du danger pesant sur le requérant en cas de retour, elle justifie tout d'abord qu'il n'ait pas connu de problèmes avec ses autorités postérieurement à son évasion par le fait qu'il se dissimulait dans un lieu dont il ne sortait pas. Elle soutient que cela explique également son ignorance quant à la menée de poursuites à son encontre. Elle précise qu'il a aujourd'hui très peu de contact avec son pays d'origine et que, son épouse étant retournée dans sa famille afin de ne pas être menacée par les autorités guinéennes, celle-ci est de manière logique dans l'incapacité de lui dire s'il serait à l'heure actuelle recherché. La partie requérante soutient également que le fait qu'il n'ait pas été inquiété en se présentant à ses autorités en vue d'obtenir un passeport s'explique par la rapidité de l'enchaînement des événements à la suite de son évasion – celles-ci n'auraient simplement pas encore été averties de son statut de fugitif.

S'agissant de son profil, elle conteste que celui-ci ne présente aucune caractéristique augmentant la menace pesant sur lui. Elle relève ainsi qu'il est d'une part ferrailleur, d'autre part qu'il a été accusé de fabriquer et distribuer des armes à l'opposition. Elle soutient qu'au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et qu'en raison de la situation politique des citoyens d'ethnie peule, et pro-UFDG, il ne saurait être soutenu qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

Elle revient ensuite sur la situation particulièrement tendue caractérisant le climat politique guinéen, et en tire la conclusion que celle-ci doit mener à la plus grande prudence dans l'examen de demandes de protection internationale dans une situation telle que celle du requérant. Elle se réfère en ce sens à de multiples arrêts du Conseil qu'elle cite et dont elle fait siennes les motivations (voir dossier de procédure, pièce 3, pp. 11 à 13).

2.2.2.3. Elle en conclut qu'il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.3. S'agissant du volet relatif à l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Elle émet à l'encontre de la décision attaquée les mêmes griefs que ceux précités.

2.4. En conclusion elle demande au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées par la partie adverse (voir supra).

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 3 décembre 2018 ;
4. « A Conakry, la « grande marche pacifique » de l'opposition noyée sous les lacrymogènes », 22 mars 2018, disponible sur : www.liberation.fr/planete/2018/03/22/a-conakry-la-grande-marche-pacifique-de-l-opposition-noyee-sous-les-lacrymogenes_1638181 ;
5. Amnesty International, « Guinée 2017/2018 », disponible sur : www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ ;
6. « Guinée : une nouvelle manifestation de l'opposition dispersée par la police », 23 mars 2018, disponible sur : www.rfi.fr/afrique/20180323-guinee-une-nouvelle-manifestation-opposition-dispersee-police ;
7. « Guinée : l'opposition maintient la manifestation de ce jour, malgré l'interdiction », 23 octobre 2018, disponible sur : <http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction/> ;
8. « Au moins un mort après une marche avortée de l'opposition en Guinée », 30 octobre 2018, disponible sur : www.voaafrique.com/a/le-chef-de-l-opposition-emp%C3%AAch%C3%A9-de-participer-%C3%A0-une-manifestation-enguin%C3%A9e/4635136.html ;
9. « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières » », 15 novembre 2018, disponible sur : www.voaafrique.com/a/dispersion-dune-manifestation-de-l-opposition-en-guinee-contre-les-violencespolicieres/4660192.html ;
10. RFI, « Guinée : vingt ans de prison requis contre l'opposant Boubacar Diallo », 13 février 2019, disponible sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20190213-guinee-vingt-ans-prison-requis-boubacar-diallo-grenade-ufdg> ;
11. BBC, « Des blessés et des véhicules endommagés à Conakry », 17 février 2019, disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/region-47271964>. »

3. L'examen du recours

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Le Conseil observe que l'affaire se divise en plusieurs problématiques soumises à son appréciation.

3.3. Le Conseil constate en guise de remarque préalable que le requérant ne produit aucun élément de preuve de ses déclarations et notamment à même de soutenir la réalité de son incarcération – d'une durée d'un peu plus de huit mois. A cet égard, il rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour

autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.4. S'agissant tout d'abord de cette incarcération, le Conseil estime, à l'inverse de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni enfreint de disposition réglementaire dans les développements des motifs soutenant la décision attaquée.

3.4.1. Concernant tout d'abord la pièce de documentation (voir dossier administratif, pièce 23/3 : « COI Case – GIN2019-016 – Guinée – 19 août 2019 – Cedoca ») sur laquelle se base la partie défenderesse pour considérer incorrecte la description faite par le requérant de l'aménagement de son lieu de détention, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement se lit comme suit :

« Le Commissaire général peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique.

Les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité doivent ressortir du dossier administratif.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, ses coordonnées de contact, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction et la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Sans être reproduites de manière exhaustive, un aperçu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes doivent également apparaître dans le compte rendu écrit.

Lorsque l'information est obtenue par courrier électronique, les échanges de courriers électroniques doivent figurer au dossier administratif sous une forme écrite comportant le nom de la personne contactée, les coordonnées de contact et la date des échanges, ainsi que les questions posées pertinentes et les réponses pertinentes. Si elles ne ressortent pas directement des échanges de courriers électroniques, les activités ou la fonction de la personne contactée font l'objet d'une description sommaire dans le dossier administratif. »

En ce que les coordonnées des individus contactés se trouvent en annexe de cette pièce de documentation, que les échanges téléphoniques ayant eu lieu y font bien l'objet de comptes rendus – certes non-exhaustifs – de même qu'y sont reprises les questions et réponses pertinentes des échanges de courriers électroniques ayant eu lieu, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas enfreint cette disposition.

3.4.2. Concernant ensuite la description des lieux faite par le requérant, le Conseil estime que ses déclarations ne permettent pas de tenir pour fermement établi qu'il ait séjourné dans l'établissement pénitentiaire appelé la « maison centrale » au vu des incohérences manifestes entre certains de ses propos et les informations rapportées par la partie défenderesse. Le Conseil relève certes que le requérant est apte à donner certaines informations sur ce lieu mais estime, au vu de l'ensemble des éléments de l'affaire (voir ci-après) que celles-ci demeurent impropres à fonder en son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. S'agissant ensuite du caractère détaillé et circonstancié des propos du requérant, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante consiste, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant. Le Conseil ne considère en définitive pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation relativement à cet aspect de l'affaire.

3.5. Il y a par ailleurs lieu de constater que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'évasion du requérant, son départ du pays (et notamment la question de son passeport), et sa connaissance des recherches intentées à son encontre se vérifient pleinement. Le Conseil s'y rallie et fait donc sienne la motivation de la décision attaquée concernant ces motifs.

3.6. Il ressort en conclusion de tout ce qui précède qu'au vu d'un faisceau d'indices convergents pris dans leur globalité – à savoir l'absence d'élément de preuve produite par le requérant à l'appui de ses propos, le caractère peu crédible de ses déclarations relatives à son évasion, son départ du pays et les recherches intentées à son encontre, et le caractère non-établi de son séjour en prison couplé à l'absence d'éléments susceptibles d'en étayer la raison – le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée concluant à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de la crainte persécution qu'il allègue.

3.7. Le requérant ayant été dans l'incapacité de démontrer la réalité des faits qu'il allègue, le Conseil estime en conséquence qu'il n'a pas non plus démontré avoir un profil permettant de penser qu'il existe en son chef une crainte de persécution en raison de son origine ethnique combinée à la situation politique, et fait également sienne la motivation de la décision attaquée relativement à cette question – concluant qu'en l'absence d'autres éléments ethnique étayant une crainte, cette seule origine ne saurait utilement fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les pièces de documentation produites en annexe de la requête, si elles font justement état du caractère tendu de la situation politique et sécuritaire, ne sont toutefois pas de nature à énerver ce constat.

3.8. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en république de Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE